



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le juge Bruno Cotte, juge président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. Le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Germain KATANGA et Matthieu NGUNDJOLO CHUI

Public

Observations conjointes des représentants légaux des victimes représentées par Me Jean MULAMBA, Me Carine BAPITA, Me Hervé DIAKESE sur l'appel sur la décision d'exception d'irrecevabilité interjeté par défense de Germain KATANGA

Origine : Les représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald, premier substitut du procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
M. Andreas O'shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la défense de Mathieu Ngundjolo Chui
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes des Les représentants légaux des demandeurs

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiesse
Me Jean Chrysostome Mulamba
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Anjelani

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes des Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Paolina Massidda

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins des La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations des Autres

Fiona Mc Kay

I. Rappel de la procédure

1. Le 2/07/2007, la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt contre de Germain Katanga qui était détenu a la prison centrale de Kinshasa depuis mars 2005. Le 18 octobre Germain Katanga a été transféré à La Haye.
2. Le conseil de Germain Katanga a été désigné le 23/11/2007.
3. L'audience de confirmation des charges, en l'espèce, était prévue pour le 28/2/2008 ; mais à la suite de la jonction d'instance avec celle introduite contre Matthieu Ngundjolo, l'audience a été reportée au 27/06/2008.
4. le 10/02/2009, la Défense a déposé l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée en vertu de l'art 19-2-a du statut.
5. l'Accusation y a répondu le 19/03/2009 et la défense a déposé une réplique le 30/03/2009.
6. Les représentants légaux des victimes et le bureau du conseil public pour victime ont déposés leurs observations respectivement le 16 et 28/04/2009.
7. Lors d'une audience tenue le 1/06/2009, la Défense, l'Accusation, les représentants légaux des victimes, le Bureau du Conseil Publique pour les Victimes et les autorités de la RDC ont présentés leurs observations et points de vue sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par Germain Katanga.
8. le 12/06/2009 ; la Chambre de première instance II a rendu sa décision orale ; par laquelle elle rejette l'exception d'irrecevabilité.

9. Le 16/06/2009 la défense a déposé les motifs de la décision orale relative a l'exception d'irrecevabilité de l'affaire, décision contre laquelle la défense a interjeté le présent appel.

10. Les représentants légaux des victimes viennent très respectueusement soumettre en peu des mots les observations suivantes :

II. Sur l'appel concernant l'exception d'irrecevabilité

11. les représentants légaux confirment leurs observations présentées au premier degré devant la chambre préliminaire II. Que le procès débute juste après l'audience de confirmation des charges par des audiences de mise en état conformément a la règle 132 a son alinéa 1 et la règle 133 a son sens large.

12. La RDC lors de l'audience du 1/6/2009 a confirme son absence de volonté de pouvoir examiner le dossier de Bogoro contre Germain Katanga car cela ne faisait pas partie des infractions pour lesquelles il était poursuivit a son temps.

A CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

- De prendre acte de notre position et rejeter l'appel de la défense

Fait le 6 août 2009 à Kinshasa, RDC.

Me Jean Chrysostome MULAMBA Absent à la signature



Me Carine BAPITA



Me Hervé DIAKESE